



*Mairie*  
*Oye-Plage*  
62215

Arrêté n° 2023/ST05-1

Arrêté de voirie portant Accord de Voirie

OBJET : Accord de voirie pour des travaux d'extension de réseau gaz – impasse Mozart et Square Beethoven

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
- Vu le Code de la Voirie Routière,

Le Maire de la Commune d'OYE-PLAGE,

- Considérant l'état des lieux,
- Considérant la demande du 26 avril 2023, pour laquelle la société GRDF, sis 3 rue du Gaz 59210 Coudekerque-Branche, sollicite l'occupation du domaine public routier des voies communales dites Impasse Mozart et Square Beethoven l'autorisation pour la réalisation de travaux d'extension du réseau avec 8 raccordements clients et l'occupation du domaine public routier, sur les voies communales dite Impasse Mozart et Square Beethoven, en agglomération d'Oye-Plage,

ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup> : Nature et objet de l'autorisation**

La société GRDF, ci-après dénommée le bénéficiaire ainsi que l'entreprise chargée des travaux, sont autorisés à installer, exploiter et maintenir des infrastructures comme énoncé dans sa demande, sous réserve de se conformer aux dispositions suivantes.

Ces infrastructures comprennent toutes conduites, ouvrages annexes, branchements aux clients et tous ouvrages nécessaires au fonctionnement et à l'exploitation de ces réseaux.

**ARTICLE 2 : Dispositions administratives**

Le présent arrêté est établi sous le régime de l'occupation temporaire du domaine public conformément aux articles L2122-1 à L2122-4 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP).

Le bénéficiaire est ainsi autorisé à occuper à titre temporaire, précaire et révocable le domaine public pour les infrastructures citées dans l'article 1. L'occupation est consentie pour la stricte destination de ces infrastructures.

Le bénéficiaire accepte l'occupation des emprises sans réserve, dans l'état où elles se trouvent et sera assujetti aux contraintes inhérentes à la gestion du service public et au caractère de domanialité publique des emprises objet de l'occupation.

Le bénéficiaire est tenu de prendre toutes les mesures nécessaires pour que les occupations n'apportent ni gêne, ni trouble aux services publics.

Le bénéficiaire ne peut ni prêter, ni louer, ni céder, en totalité ou en partie, son titre d'occupation.

La commune conservera un accès complet et illimité aux lieux objet de l'occupation.

Cet arrêté ne vaut pas un arrêté de police de circulation qui devra, le cas échéant, être obtenu auprès des autorités compétentes par le bénéficiaire.

## **ARTICLE 2 : Dispositions techniques**

Les travaux consistent en la réalisation de tranchées longitudinales en chaussée pour la pose du réseau gaz et de tranchées transversales en chaussée et en trottoir afin de procéder aux raccordements clients.

### **TRANCHEE EN TROTTOIR**

*Le découpage du trottoir devra être exécuté à la scie à disque, à la bêche mécanique, à la roue tronçonneuse ou à la lame vibrante ou en cas de tranchées étroites, à la trancheuse ou par tout autre matériel performant.*

*Le remblayage de la tranchée ainsi réalisée, ainsi que la réfection définitive du trottoir, seront réalisés conformément aux règles de l'art.*

*Un grillage avertisseur réglementaire et de couleur appropriée à la nature du réseau sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.*

*En trottoir ou en accotement, la génératrice supérieure de la conduite la plus haute sera placée à au moins 0.60 mètre au-dessous du niveau de la chaussée, sauf contre-indication technique qui devra être validée par le gestionnaire de la voirie.*

*La réfection définitive se fera sur toute la largeur du trottoir.*

*Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.*

### **TRANCHEE EN CHAUSSEE**

*Le découpage des chaussées devra être exécuté à la scie à disque, à la bêche mécanique, à la roue tronçonneuse ou à la lame vibrante ou en cas de tranchées étroites, à la trancheuse ou par tout autre matériel performant.*

*Les tranchées transversales, lorsque le fonçage n'est pas obligatoire, seront réalisées par demi-chaussée.*

*Le remblayage de la tranchée ainsi réalisée, ainsi que la réfection définitive de la chaussée, seront réalisés conformément aux règles de l'art.*

*Un grillage avertisseur réglementaire et de couleur appropriée à la nature du réseau sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.*

*La génératrice supérieure de la conduite la plus haute sera placée à au moins 0.80m au-dessous du niveau de la chaussée, sauf contre-indication technique qui devra être validée par le gestionnaire de la voirie.*

*La réalisation d'une tranchée avec passage sous bordure nécessite la dépose de la borduration avant travaux et la repose de celle-ci après remblaiement et compactage de la tranchée.*

*Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.*

### **REMBLAYAGE DE L'OUVERTURE EN CHAUSSEE**

*En fonction des dimensions de l'ouverture de la fouille et de la profondeur de la conduite principale, la réfection de tranchée sera réalisée soit à partir de matériaux non-traités, soit à partir de matériaux auto-compactant. L'entreprise emploiera la coupe de remblaiement de son choix à partir du moment où les exigences de compactages des matériaux sont atteintes et que les épaisseurs de matériaux sont respectées.*

*Adresse postale : 87, Place de L'union européenne / 62215 Oye-Plage / Téléphone : 03.21.46.43.43 /  
Télécopie : 03.21.46.43.49 / Adresse électronique : [secretariatdumaire@oye-plage.fr](mailto:secretariatdumaire@oye-plage.fr)*

### **Réfection en grave non traitée**

- Une couche de sable fortement damée jusqu'à la hauteur prescrite pour la reconstitution du corps de chaussée afin d'obtenir une plateforme PF2,
- Deux couches de grave calcaire non traitée, les hauteurs des couches de matériaux sont indiquées en annexe,
- Enduit de cure gravillonné au dosage de 6 l/m<sup>2</sup> de gravillons 4/6 calcaire et de 1kg d'émulsion de bitume cationique à 65%,
- Badigeonnage à l'émulsion de bitume à 65% cationique des lèvres de la découpe,
- Couche de roulement en enrobés à chaud 0/10 porphyre sur une épaisseur de 6 cm après compactage,
- Joint de couture.

S'agissant d'un branchement, une réfection provisoire est autorisée en enrobés stockables pour que l'entreprise puisse programmer plusieurs interventions dans un même secteur.

### **ESSAI DE COMPACTAGE**

Des essais pénétrométriques devront être réalisés sur les tranchées. Ces essais devront être remis au gestionnaire de voirie en vue de l'état des lieux de fin de chantier.

Chaque point de contrôle sera localisé le plus précisément possible, et reporté sur le plan de récolement auquel seront joints tous les pénétrogrammes.

Ces contrôles seront transmis après remblayage complet de la tranchée, mais avant mise en œuvre de la couche de roulement. Ces essais doivent porter sur la totalité du remblai, jusqu'au niveau de supérieur de lit de pose. Cette étape constitue un point d'arrêt dans le processus de contrôle.

#### **La fréquence des contrôles sera, quel que soit le cas, d'au minimum :**

- Un tous les 30 mètres pour les tranchées longitudinales
- Un par tranchée transversale

#### **Après examen des résultats :**

Si les résultats des essais de compactage sont conformes, l'entreprise pourra entreprendre la réfection définitive de la tranchée.

Si les résultats des essais ne sont pas conformes, l'entreprise devra reprendre les parties défectueuses afin d'obtenir des résultats conformes.

### **REFECTION PROVISOIRE**

Il est prévu une phase provisoire pour permettre à l'entreprise de fournir, au gestionnaire de la voirie, le résultat des essais de compactage.

Il est rappelé que pendant la phase provisoire, l'entreprise chargée des travaux reste responsable de l'entretien et du maintien de service de la route au droit des travaux.

### **REFECTION DEFINITIVE**

Lors des réfections définitives du trottoir et de la chaussée, une couche d'accrochage est à mettre en œuvre et des joints de couture doivent être réalisés.

La réfection définitive du trottoir et de la chaussée devra être réalisé sur toute sa largeur.

## **POSE DE COMPTEUR**

*Les coffrets compteur ne devront en aucun cas être positionnés sur le domaine public communal ni même empiéter sur les dépendances (voie et accessoires de voie). Ils devront être implantés en limite du domaine public et sur terrain privé.*

## **DISPOSITIONS SPECIALES**

Le bénéficiaire doit se prémunir par des précautions adéquates et sous sa responsabilité des sujétions inhérentes à l'occupation du domaine public. Il doit se prémunir contre les mouvements du sol, les tassements des remblais, les vibrations, l'effet d'écrasement des véhicules lourds, les infiltrations y compris de sels de déneigements, le risque de déversements sur ses installations de produits corrosifs ou autres par des usagers, des mouvements affectant les tabliers des ouvrages d'art.

Le bénéficiaire ne peut rechercher la responsabilité de l'administration du fait des contraintes imposées, pas plus que de la nature, de la consistance ou de la disposition des emprises ou des ouvrages routiers occupés dont le gestionnaire ne garantit ni la stabilité, ni la pérennité, ni l'adéquation avec l'installation de ses ouvrages.

L'entreprise chargée des travaux est tenue de prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'exécution des travaux et le fonctionnement de son service d'exploitation n'apportent ni gêne, ni trouble aux services publics. Il lui revient d'obtenir toutes les autorisations administratives nécessaires à la réalisation des travaux et ouvrages.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de faire exécuter des contrôles et de faire part au bénéficiaire, qui en cas de résultats négatifs, manquement en termes de sécurité ou autre afin qu'ils puissent y remédier sans délai et à leurs charges.

Sous les sections plantées, il conviendra de placer les canalisations à des distances optimales de la plantation afin d'éviter le sectionnement des grosses racines. Le non-respect de cette obligation donnera lieu à une demande d'indemnisation de la part de l'administration.

Le marquage au sol devra être soigneusement reconstitué, à savoir de nature et de couleur identique à celles existantes.

En cas d'affaissement ou en cas de travaux de voirie, la mise à niveau des ouvrages sera à la charge du bénéficiaire. De même, la réfection des désordres de voirie observés autour de ces ouvrages faisant suite à un affaissement de l'ouvrage ou résultant d'un défaut de compactage sont à la charge du bénéficiaire.

La veille de l'intervention, il est indispensable de prévenir les services techniques de la commune au 03.21.35.75.05 ou par mail [st@oye-plage.fr](mailto:st@oye-plage.fr)

## **DEPOT**

Les matériaux et matériels nécessaires à la réalisation des travaux autorisés par le présent arrêté pourront être déposés sur les dépendances de la voie (accotement). En aucun cas, ce dépôt ne pourra se prolonger pour une durée supérieure à celle prévue dans le présent arrêté. Les dépendances devront être rétablies dans leur état initial.

## **ARTICLE 3 : Sécurité et signalisation de chantier**

Le bénéficiaire devra signaler son occupation du domaine public conformément à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté, telle qu'elle en résulte notamment de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. En particulier, la signalisation de l'occupation devra être maintenue de jour comme de nuit et le bénéficiaire sera responsable en cas d'accident pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

*Adresse postale : 87, Place de L'union européenne / 62215 Oye-Plage / Téléphone : 03.21.46.43.43 /  
Télécopie : 03.21.46.43.49 / Adresse électronique : [secretariatdumaire@oye-plage.fr](mailto:secretariatdumaire@oye-plage.fr)*

En cas d'intempéries de nature à gêner la visibilité des usagers (brouillard, pluie...) une signalisation adaptée doit être mise en place.

Les panneaux devront être rétro-réfléchissants, de gamme normale, lestés au moyen de sacs de sable ou fixés sur des supports implantés dans le sol, selon les indications qui seront fournies par le gestionnaire de voirie. Un registre répertoriant les précautions prises (contrôles de la signalisation temporaire etc...) pourra être tenu à jour.

Le bénéficiaire devra prendre toutes les dispositions afin que la chaussée de la route départementale reste propre et circulable. En cas de constatations de non-respect, cet arrêté de voirie sera annulé. Le bénéficiaire devra préciser les noms et coordonnées de la personne responsable chargée d'assurer la maintenance de la signalisation les weekends et jours fériés et l'afficher également au droit de l'occupation.

Si besoin, un arrêté de circulation devra être obtenu de l'autorité disposant du pouvoir de police.

#### **ARTICLE 4 : Implantation, ouverture et de chantier et récolement**

L'ouverture du chantier est fixée au 15 mai 2023

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 30 Jours.

La conformité des travaux sera contrôlée par les services techniques de la commune au terme du chantier.

Lorsque la réfection définitive est achevée, l'entreprise chargée des travaux devra notifier par mail la date d'achèvement des travaux. Un état des lieux sera alors réalisé par les services techniques de la commune. Si les prescriptions données dans la présente autorisation de voirie ou encore si la réfection de la chaussée et la remise en état des abords de la tranchée n'ont pas été réalisés dans les règles de l'art, l'entreprise en charge des travaux devra reprendre les travaux défectueux dans la perspective d'un nouvel état des lieux de fin de chantier.

Les réseaux implantés devront faire l'objet d'une remise de plans de récolement des canalisations ainsi que des schémas des ouvrages principaux exécutés sur la voie publique.

#### **ARTICLE 5 : Responsabilités**

Le bénéficiaire est responsable est vis-à-vis de la commune représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation des travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel la commune se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme contributions directes.

Le bénéficiaire devra entretenir les ouvrages implantés sur le domaine public communal, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir sur le domaine public auprès des services techniques de la commune.

Tout manquement aux obligations du présent arrêté pourra donner lieu à une annulation sans délai.

#### **ARTICLE 6 : Validité et remise en état des lieux**

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés au frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

L'occupant sera tenu de remettre les lieux dans leur état primitif à compter de la révocation ou au terme de l'autorisation. En cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

DIFFUSIONS

GRDF pour attribution

L'entreprise en charge des travaux pour application

La commune d'OYE-PLAGE pour attribution

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

Fait à OYE-PLAGE, le 5 mai 2023

O. MAJEWICZ

Signé électroniquement par : Olivier  
MAJEWICZ  
Date de signature : 05/05/2023  
Qualité : Maire de la ville de OYE  
PLAGE

Maire d'OYE-PLAGE